



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.515-8 et R-512-31;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 prescrivant à la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) l'actualisation de son étude de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) à exploiter un établissement à Saint-Vulbas ;
- VU l'étude de dangers remise le 15 mars 2010 et complétée par courriers réceptionnés le 15 décembre 2010 et le 1^{er} février 2012 (courriel) ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 mars 2012 (courriel) ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 21 mars 2012 ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur Général de la SAS BASF Pharma (St. Vulbas) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 mai 2012 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers complétée par l'exploitant paraît globalement acceptable ;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées à la SAS BASF Pharma (St. Vulbas) nécessitent d'être adaptées pour :

- prescrire la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers ;
- imposer la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 pour les mesures de maîtrise des risques existantes ;
- demander la fourniture d'une étude technico-économique relative à l'examen de mesures de maîtrise des risques complémentaires sur les scénarios classés en MMR2 ;
- encadrer la mise en œuvre sur le site des nouvelles mesures de maîtrise des risques sur lesquelles l'exploitant s'est engagé dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte de la révision de l'étude de dangers par la SAS BASF Pharma (St. Vulbas) - pour son établissement implanté sur la commune de Saint-Vulbas - en application de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude et ses documents complémentaires, sans préjudice des arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'exploitant.

ARTICLE 2 – Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant doit réviser et remettre, au préfet de l'Ain, l'étude de dangers de son établissement avant le 1^{er} septembre 2016.

Cette étude doit être conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et établies selon les principes fixés par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques.

Les phénomènes dangereux apparaissant en MMR de rang 2 sur la grille (MMR p.6 et suivantes) du rapport du 24 avril 2012 de l'inspection des installations classées relatif à la clôture de l'étude de dangers devront faire l'objet d'une analyse poussée et de propositions spécifiques visant à atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques.

ARTICLE 3 – Mesures de maîtrise des risques

Les prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 7.4.1.1 Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais, de surveillance, ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Pour les MMR instrumentées visées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ces programmes sont établis en s'appuyant soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministère chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Les indisponibilités des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.1.2 Recensement des mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers de l'établissement recense et analyse les mesures de maîtrise des risques visées au paragraphe ci-dessus. »

ARTICLE 4 – Nouvelles mesures de maîtrise des risques

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Dispositions	Echéance de réalisation à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
Mise en conformité vis à vis du risque foudre : arrêté ministériel du 4 octobre 2010	
CI6 _T : remplacement de l'évaporateur de Cl ₂ de sorte que sa capacité soit limitée et insuffisante pour entraîner une montée en pression supérieure à la pression de rupture des équipements en aval - local chlore	12/2014
CI7 _T : capteur de température d'ambiance qui sur détection d'une température trop élevée arrête le fonctionnement des aérothermes (système indépendant des systèmes existants) - local chlore	12/2013
CI9 _T : nouvelle barrière de protection : fermeture de vannes d'isolement en amont des flexibles - local chlore	12/2012
CI10 _T : fiabilisation de la barrière existante. Déclenchement sprinklage si et seulement si : les 2 nouveaux capteurs (indépendants de bPE, 1002) atteignent 45 ppm + surpression (capteur indépendant de bP1) - local chlore	12/2012
CI13 _T : nouvelle barrière de protection : mise en place d'une SIS qui commande une vanne d'isolement en amont du passage extérieur et indépendant de la CV 0107 (CV 108 nouvelle vanne en aval du tampon chlore pour le phosgène) - ligne extérieure chlore	12/2012
COCl3 _T : mesure de (dé)pression sur la cloche (PI 3150) qui commande le verrouillage A du générateur (traitement de l'information par l'automate de sécurité Buss) - local générateur de phosgène	12/2013
COCl13 _T : nouvelle barrière de protection : mise en place d'une SIS qui commande une vanne d'isolement du générateur suite à une rupture franche de la ligne de phosgène à l'extérieur (rilsan sous pression installé sur toute la longueur de la tuyauterie double enveloppe et relié à un pressostat pression basse ou impédance fils) - ligne extérieure alimentant les GRS	12/2013
COCl14 _T : nouvelle barrière de protection : mise en place d'une SIS qui commande une vanne d'isolement du générateur suite à une rupture franche de la ligne de phosgène à l'extérieur (pressostat sur la DE de la ligne phosgène) - ligne extérieure alimentant les GRS	12/2013
COCl15 _T : nouvelle barrière de protection : mise en place d'une SIS qui commande une vanne d'isolement du générateur suite à une rupture franche de la ligne de phosgène à l'extérieur (pressostat sur la DE de la ligne phosgène) - ligne de destruction extérieure alimentant le local phosgène	12/2013
COCl16 _T : sur détection de pression haute (> 0,2 bar) par PSH335X, (X est lié au numéro du GRS), arrêt de l'introduction de COCl ₂ par fermeture la vanne PV330X - intérieur des cellules GRS	12/2014
COCl17 _T : surveillances de la température par 2 sondes redondantes qui commandent l'arrêt de l'intro du COCl ₂ par fermeture de la vanne YV330X- intérieur des cellules GRS	12/2014
PAC _M : installation de détecteurs de vapeur d'HCl. Sur détection de vapeurs, intervention des ESI pour arrêter l'émission atmosphérique /ou mettre en œuvre des dispositifs d'abattage des vapeurs - PAC 1 et 2	12/2015

ARTICLE 5 – Véhicules-citernes et wagons-citernes

5.1 Mesures générales

Les wagons-citernes et véhicules-citernes respectent la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses. L'exploitant dispose de tous les éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

Lors de leur entrée sur le site, les wagons-citernes et véhicules-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux qui comprend notamment :

- Un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- La vérification de la signalisation et du placardage ;
- La vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.

Les dispositions prévues aux points 5.1, 5.2 et 5.3 sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des justificatifs attestant du respect des dispositions prévues aux points 5.1, 5.2 et 5.3 est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.2 Mesures applicables aux wagons

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné.

La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité. Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Le wagon ne peut stationner que sur une aire en rétention. Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons. Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

L'aire de dépotage dispose de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.

5.3 Mesures applicables aux camions

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées. La citerne pleine ne peut stationner que sur une aire en rétention.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

En cas de dépotage de gaz toxiques, les aires de dépotage sont munies de détecteurs adéquates dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

ARTICLE 6 – Plan d'opérations internes

Un plan d'opérations internes (POI) est établi à partir des éléments fournis par l'étude de dangers de l'établissement suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. L'avis du comité est transmis au Préfet de l'Ain. Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI est testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence liés à l'évolution des installations depuis sa dernière révision, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir un Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un PPI par le Préfet de l'Ain. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 52-29 du Code de l'environnement.

Pour toute société incluse dans le POI de l'exploitant, l'exploitant devra notamment mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- mise en place d'un moyen d'alerte ;
- mise à disposition et suivi sur les entreprises concernées d'un moyen de communication avec l'exploitant ,
- rédaction commune d'une fiche réflexe ;
- information du personnel des entreprises concernées sur les risques générés par l'exploitant ;
- réalisation annuelle d'un exercice commun avec les sociétés concernées.

ARTICLE 7 – Etat récapitulatif des équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou dossier d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique, un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

ARTICLE 8– Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

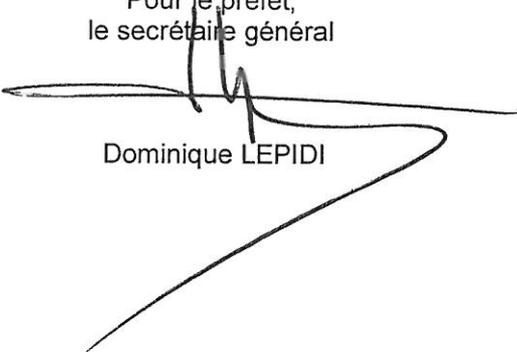
- à Monsieur le Directeur Général de la SAS BASF Pharma (St. Vulbas) - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
Allée de la Luye – 01150 SAINT VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 juin 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI